

Informations de base	
2026/2684(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué Normes techniques de réglementation précisant ce qui constitue un mécanisme juridique équivalent garantissant qu'un bien en cours de construction sera achevé dans un délai raisonnable Complétant 2011/0202(COD) Subject 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière	En attente de la décision de la commission parlementaire

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/04/2026	Publication du document de base non-législatif	C(2026)02429	
16/04/2026	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3 mois		
29/04/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2026/2684(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Complétant 2011/0202(COD)
État de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission	ECON/10/05591

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base non législatif	C(2026)02429	16/04/2026	
---------------------------------	--------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Normes techniques de réglementation précisant ce qui constitue un mécanisme juridique équivalent garantissant qu'un bien en cours de construction sera achevé dans un délai raisonnable

2026/2684(DEA) - 30/11/2011

Le Conseil a pris note d'un **rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux** sur des propositions concernant une quatrième modification des règles de l'UE relatives aux exigences en matière de fonds propres pour les banques et les entreprises d'investissement (propositions DAPF IV).

Les propositions de règlement et de **directive** ont pour but de modifier et de remplacer les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE existantes, qui portent sur les exigences en matière de fonds propres.

Elles visent à transposer dans le droit de l'UE un accord international approuvé par le G20 en novembre 2010. L'accord de Bâle III, conclu par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, renforce les obligations des banques en matière de fonds propres et introduit de nouvelles exigences réglementaires en ce qui concerne la liquidité et le ratio de levier des banques.

Remarques générales : tous les États membres conviennent de l'importance **d'adopter promptement cet ensemble de propositions législatives** et sont déterminés à œuvrer en faveur d'un accord qui aurait également pour effet de transposer rapidement les exigences de Bâle III dans le droit de l'Union européenne. Il existe, selon la présidence, **une assez large convergence de vues sur plusieurs dispositions proposées pour améliorer les exigences prudentielles actuelles**, et notamment la nécessité de renforcer considérablement les exigences de fonds propres en termes aussi bien qualitatifs que quantitatifs.

Préoccupations des États membres : dans le présent rapport sur l'état d'avancement des travaux, la présidence rend compte de certaines des préoccupations les plus importantes exprimées par les États membres et auxquelles il y a lieu de répondre pour parvenir à un accord de compromis au sein du Conseil.

Facultés nationales et objectif concernant le marché unique (flexibilité et harmonisation maximale) :

- Plusieurs États membres ont fait part de préoccupations au sujet de la **réduction des facultés nationales et de la limitation de la flexibilité** dans le cadre des règles harmonisées. Ces États craignent que l'approche proposée n'affecte négativement les États membres en raison des différences entre leurs systèmes financiers respectifs.
- En particulier, plusieurs délégations souhaitent que les États membres aient notamment davantage de latitude pour fixer des **exigences plus strictes sur leur territoire** (par exemple la possibilité d'accroître le niveau minimum du ratio de fonds propres). Ils ont estimé que la responsabilité (budgétaire) d'assurer la stabilité financière sur son territoire incombant en dernier ressort à chaque État membre, les États membres doivent disposer de moyens de surveillance efficaces.
- D'autre part, certaines délégations soutiennent le cadre et le principe du corpus réglementaire unique proposés par la Commission. Ces délégations estiment que le cadre proposé par la Commission offre déjà une flexibilité suffisante, y compris au moyen de mesures renforcées dans le cadre du «deuxième pilier» et du cousin contracyclique.
- Enfin, l'article 443 proposé du règlement habilite la Commission à imposer, **pour un laps de temps limité, des exigences prudentielles plus strictes** par voie d'actes délégués dans la mesure nécessaire pour réagir à d'éventuelles variations d'intensité des risques micro- et macroprudentiels dues à l'évolution du marché. Certaines délégations sont opposées à ce que de tels pouvoirs soient accordés à la Commission, d'autres soutenant globalement cette idée, pour autant que le cadre opérationnel dans lequel s'inscriraient les mesures envisagées soit précisé et que les modalités de la délégation de pouvoirs soient adéquatement définies.

Exigence de couverture des besoins de liquidité : il y a **accord sur la nécessité d'instaurer un critère de couverture des besoins de liquidité (LCR)** afin de combler une lacune importante des exigences prudentielles de l'UE. Compte tenu de cet objectif général, plusieurs États membres ont fait des préoccupations suivantes :

- L'article 444 du règlement proposé prévoit que la LCR soit mise en œuvre par voie **d'acte délégué** de la Commission. Plusieurs États membres soutiennent cette approche. Toutefois, un certain nombre d'États membres insistent pour que la LCR soit mise en œuvre par la voie

d'une modification ultérieure du règlement effectuée selon la procédure législative ordinaire, tout en veillant à respecter l'échéance de 2015. En outre, de nombreux États membres demandent que les dispositions prévoyant qu'un établissement doit disposer en permanence d'actifs liquides suffisants soient précisées.

- Les préoccupations des États membres portent également sur la possibilité de définir des **sous-groupes de liquidité particuliers** et le **traitement de la liquidité intragroupe**. Un accord semble se dessiner sur le principe du sous-groupe de liquidité particulier, à condition que des garanties suffisantes soient prévues, notamment en ce qui concerne la procédure et les conditions d'application. En ce qui concerne le traitement de la liquidité intragroupe, certains États membres sont d'avis que la procédure proposée ne présente aucune garantie.

Ratio de levier : le règlement proposé prévoit la publication du ratio de levier à partir de 2015, avant qu'il ne soit décidé s'il y a lieu de rendre cette mesure contraignante par voie de modification du règlement.

Sur cette question, plusieurs États membres sont d'avis que **cette publication pourrait avoir des conséquences négatives** pour les participants au marché et devrait être reportée jusqu'au moment où les exigences relatives à l'étalement du ratio de levier auront été remplies.

Coopération entre les autorités compétentes dans le cadre de la surveillance des succursales : globalement, la présidence constate que le principe selon lequel les succursales d'établissements de crédit doivent être soumises en permanence à une surveillance réelle et efficace est accepté.

Suite des travaux : à la suite des discussions, la présidence constate que certains États membres sont préoccupés par la définition des fonds propres, notamment en ce qui concerne le traitement des investissements importants dans des entreprises d'assurance et la prééminence du fond sur la forme pour ce qui est des fonds propres de base de catégorie 1.

En outre, la présidence estime qu'il faut également poursuivre les travaux, entre autres, sur les coussins contracycliques, le régime de sanctions, les exigences en matière de gouvernance des établissements.

Le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil d'inviter la prochaine présidence et les États membres à poursuivre les travaux, afin de parvenir à un accord sur un texte de compromis permettant d'envisager l'ouverture de négociations avec le Parlement européen, dans la perspective d'un **accord d'ici juin 2012**.

Normes techniques de réglementation précisant ce qui constitue un mécanisme juridique équivalent garantissant qu'un bien en cours de construction sera achevé dans un délai raisonnable

2026/2684(DEA) - 02/05/2012

Le Conseil a procédé à un **examen détaillé des propositions** qui modifient les règles de l'UE relatives aux exigences en matière de fonds propres des banques et des entreprises d'investissement, le paquet dit «CRD IV», en vue d'entamer des négociations avec le Parlement européen dans la perspective de l'adoption des textes en première lecture.

Les propositions visent à modifier et à remplacer les directives existantes en matière d'exigences de fonds propres et à les scinder en deux nouveaux instruments législatifs: un **règlement** sur les exigences prudentielles que doivent respecter les établissements et **une directive** concernant l'accès à l'activité de réception de dépôts. Elles visent à transposer dans le droit de l'UE un accord international approuvé par le G20 en novembre 2010 - l'accord de Bâle III - qui avait été préparé par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

En conclusion des discussions, le président du Conseil a pris note du **soutien d'une majorité qualifiée de délégations** en faveur d'un texte de compromis provisoire. Avec l'accord du Conseil, la présidence a décidé d'ajouter le dossier à l'ordre du jour de sa session du 15 mai 2012, permettant ainsi de procéder à une vérification technique, avant confirmation de l'accord du Conseil sur le paquet dans son ensemble.

Normes techniques de réglementation précisant ce qui constitue un mécanisme juridique équivalent garantissant qu'un bien en cours de construction sera achevé dans un délai raisonnable

2026/2684(DEA) - 15/05/2012

Le Conseil a approuvé à l'unanimité une **orientation générale** sur les deux propositions - ce que l'on appelle le paquet «CRD IV» - modifiant les règles de l'UE relatives aux exigences de fonds propres applicables aux banques et aux entreprises d'investissement, en vue des négociations qui seront menées avec le Parlement européen. Il a invité la présidence à entamer les négociations avec le Parlement européen, sur la base de l'orientation générale du Conseil. Le but est de **parvenir à un accord sur les textes en première lecture, si possible d'ici juin 2012** comme l'a demandé le Conseil européen.

Les propositions visent à modifier et remplacer les directives existantes en matière d'exigences de fonds propres et à les scinder en deux nouveaux instruments législatifs: **le présent règlement sur les exigences prudentielles** que doivent respecter les établissements et **une directive concernant l'accès aux activités de réception de dépôts**. Elles visent à transposer dans le droit de l'UE un accord international approuvé par le G20 en novembre 2010 - l'accord dit de Bâle III - conclu par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Selon l'orientation générale, **le règlement serait directement applicable** afin d'éviter les divergences de mise en œuvre entre les États membres.

Le texte de compromis établi par la présidence fixe des exigences en matière de **fonds propres** et instaure des exigences initiales de liquidité **à partir de 2013**, conformément aux dispositions nationales, et, **à partir de 2015, une exigence de liquidité** pleinement calibrée au niveau de l'UE (qui sera établie au moyen d'un acte délégué sur la base d'une recommandation du Comité de Bâle).

Pour régler les questions liées au **financement à long terme**, la Commission est invitée dans le projet de règlement à présenter, au plus tard le 31 décembre 2016, un rapport (sur la base d'une évaluation de l'ABE) et, s'il y a lieu, une proposition législative relative à une exigence de financement stable.

Le projet de règlement prévoit également l'introduction d'un **ratio de levier à partir du 1^{er} janvier 2018**, pour autant que le Conseil et le Parlement marquent leur accord sur la base d'un rapport qui sera présenté par la Commission en 2016.

Plus précisément, en application du projet de règlement du Conseil, les banques et les entreprises d'investissement devraient détenir des **fonds propres de base de catégorie 1 correspondant à 4,5% des actifs pondérés en fonction du risque**, au lieu des 2% applicables en vertu des règles actuelles (4,5% à partir de 2015; entre 3,5% et 4,5% en 2013; et entre 4% et 4,5% en 2014). **L'exigence totale de fonds propres demeure fixée à 8%**.

Selon le projet établi par la présidence, les instruments de fonds propres de catégorie 1 sont définis à l'aide de **14 critères**, similaires à ceux figurant dans l'accord de Bâle III, et l'Autorité bancaire européenne (ABE) est chargée de contrôler la qualité des instruments émis par les établissements.

En outre, le projet de règlement permet aux États membres d'imposer, **pour une durée maximale de deux ans (prorogeable), des règles prudentielles plus strictes** aux établissements financiers agréés au niveau national (à savoir en ce qui concerne i) les exigences concernant le niveau de fonds propres, ii) les exigences pour les grands risques, iii) les exigences en matière de publication, iv) le niveau du coussin de conservation des fonds propres, v) les exigences de liquidité et vi) les pondérations de risque pour faire face aux bulles d'actifs dans l'immobilier à usage résidentiel ou commercial). Une décision prise en ce sens par une autorité nationale ne pourrait être annulée que si, à la suite d'un avis négatif de l'ABE, du Comité européen du risque systémique (CERS) ou de la Commission, le Conseil se prononce à la majorité qualifiée contre ces mesures.

Les États membres seraient également en mesure **d'augmenter la pondération des risques** pour les expositions liées à l'immobilier à usage résidentiel ou commercial et les expositions au sein du secteur financier au-delà des niveaux prévus par le règlement, et à hauteur de 25%.

La Commission aurait elle-même la possibilité d'imposer pendant un an des règles prudentielles plus strictes, au moyen d'actes délégués adressés à tous les États membres.

Normes techniques de réglementation précisant ce qui constitue un mécanisme juridique équivalent garantissant qu'un bien en cours de construction sera achevé dans un délai raisonnable

2026/2684(DEA) - 10/07/2012

La présidence a informé le Conseil des **progrès réalisés dans les négociations** menées avec le Parlement européen sur deux propositions de modification des règles de l'UE relatives aux exigences de fonds propres applicables aux banques et aux entreprises d'investissement, ce que l'on appelle le paquet «CRD IV». Les propositions visent à modifier et à remplacer les directives existantes en matière d'exigences de fonds propres et à les scinder en deux nouveaux instruments législatifs:

- un règlement qui définit les exigences prudentielles que doivent respecter les établissements
- et une **directive** régissant l'accès aux activités de réception de dépôts.

La présidence chypriote a indiqué qu'elle s'était fixé pour objectif de **mener à bien les négociations dans les meilleurs délais**. La présidence a mené ses premiers trilogues et prévu d'autres réunions avec le Parlement européen les 11 et 12 juillet 2012.

Les travaux menés sous la présidence danoise sont **pratiquement achevés en ce qui concerne la directive**, pour laquelle seuls quelques points clés restent encore en suspens et **les discussions portent désormais principalement sur le règlement**.

L'objectif des négociations avec le Parlement est de parvenir à l'adoption du règlement et de la directive en première lecture. **Parmi les questions en suspens** figurent un paquet de propositions de mesures de flexibilité (permettant aux États membres d'imposer des mesures additionnelles, telles que des exigences de fonds propres plus élevées), la rémunération des banquiers, la gestion des crises, les sanctions, l'équilibre des pouvoirs entre les autorités des pays d'origine et celles des pays d'accueil, la gouvernance d'entreprise et les pouvoirs à attribuer à l'Autorité bancaire européenne (ABE).

Orientation générale : le Conseil a arrêté à l'unanimité une orientation générale sur les deux propositions le 15 mai 2012 en vue des négociations avec le Parlement.

Le règlement serait directement applicable afin d'éviter les divergences de mise en œuvre entre les États membres.

Fonds propres : le texte de compromis établi par la présidence fixe des exigences en matière de fonds propres et instaure des exigences initiales de liquidité à partir de 2013, conformément aux dispositions nationales, et, à partir de 2015, une exigence de liquidité pleinement calibrée au niveau de l'UE.

Pour régler les questions liées au financement à long terme, la Commission est invitée dans le projet de règlement à présenter, au plus tard le 31 décembre 2016, un rapport et, s'il y a lieu, une proposition législative relative à une exigence de financement stable.

Le projet de règlement prévoit également l'introduction d'un **ratio de levier** à partir du 1^{er} janvier 2018, pour autant que le Conseil et le Parlement marquent leur accord sur la base d'un rapport qui sera présenté par la Commission en 2016. Plus précisément, les banques et les entreprises d'investissement devraient détenir des fonds propres de base de catégorie 1 correspondant à 4,5% des actifs pondérés en fonction du risque, au lieu des 2% applicables en vertu des règles actuelles (4,5% à partir de 2015; entre 3,5% et 4,5% en 2013; et entre 4% et 4,5% en 2014). L'exigence totale de fonds propres demeure fixée à 8%.

Selon le projet établi par la présidence, les instruments de fonds propres de catégorie 1 sont définis à l'aide de quatorze critères, similaires à ceux figurant dans l'accord de Bâle III, et l'Autorité bancaire européenne (ABE) est chargée de contrôler la qualité des instruments émis par les établissements.

Règles prudentielles plus strictes : le projet de règlement permet aux États membres d'imposer, pour une durée maximale de deux ans (prorogeable), des règles prudentielles plus strictes aux établissements financiers agréés au niveau national (à savoir en ce qui concerne les exigences concernant le niveau de fonds propres, les exigences pour les grands risques, les exigences en matière de publication, le niveau du coussin de conservation des fonds propres, les exigences de liquidité et les pondérations de risque pour faire face aux bulles d'actifs dans l'immobilier à usage résidentiel ou commercial). Une décision prise en ce sens par une autorité nationale ne pourrait être annulée que si, à la suite d'un avis négatif de l'ABE, du Comité européen du risque systémique (CERS) ou de la Commission, le Conseil se prononce à la majorité qualifiée contre ces mesures.

Les États membres seraient également en mesure d'augmenter la pondération des risques pour les expositions liées à l'immobilier à usage résidentiel ou commercial et les expositions au sein du secteur financier au-delà des niveaux prévus par le règlement, et à hauteur de 25%. La Commission aurait elle-même la possibilité d'imposer pendant un an des règles prudentielles plus strictes, au moyen d'actes délégués adressés à tous les États membres.

Normes techniques de réglementation précisant ce qui constitue un mécanisme juridique équivalent garantissant qu'un bien en cours de construction sera achevé dans un délai raisonnable

2026/2684(DEA) - 09/10/2012

La présidence a informé le Conseil des progrès réalisés dans les négociations menées avec le Parlement européen sur deux propositions - le paquet «CRD IV» - visant à modifier les règles de l'UE relatives aux exigences de fonds propres applicables aux banques et aux entreprises d'investissement.

Les deux propositions visent à modifier les directives existantes relatives aux exigences en matière de fonds propres et à les remplacer par deux nouveaux instruments législatifs: i) un règlement qui définit les exigences prudentielles que doivent respecter les établissements et ii) [une directive](#) régissant l'accès aux activités de réception de dépôts.

Le Conseil a procédé à un échange de vues et a confirmé son intention de **dégager un accord politique sur le paquet avant la fin de l'année**. Un certain nombre de questions doivent encore être résolues dans le cadre des négociations avec le Parlement.

Normes techniques de réglementation précisant ce qui constitue un mécanisme juridique équivalent garantissant qu'un bien en cours de construction sera achevé dans un délai raisonnable

2026/2684(DEA) - 05/03/2013

Le Conseil a **approuvé dans ses grandes lignes le résultat du dernier trilogue politique** qui a eu lieu avec le Parlement européen sur le paquet «CRD IV», qui modifie les règles de l'UE relatives aux exigences de fonds propres applicables aux banques et aux entreprises d'investissement.

Le paquet est composé de **deux propositions** visant à modifier les directives existantes relatives aux exigences en matière de fonds propres et à les remplacer par deux nouveaux instruments législatifs: i) **un règlement** qui définit les exigences prudentielles que doivent respecter les établissements et ii) [une directive](#) régissant l'accès aux activités de réception de dépôts.

En ce qui concerne le règlement, la présidence du Conseil et le Parlement se sont mis d'accord sur les questions clés suivantes :

Obligations en matière de fonds propres : le règlement sera **directement applicable** afin d'éviter les divergences de mise en œuvre entre les États membres. En outre, le règlement :

- stipule que les banques et les entreprises d'investissement devront détenir des fonds propres de base de catégorie 1 correspondant à **4,5%** des actifs pondérés en fonction du risque (jusqu'en décembre 2014 entre 4 et 4,5%), au lieu des 2% applicables en vertu des règles actuelles. L'exigence totale de fonds propres, qui inclut les fonds propres de catégories 1 et 2, demeure inchangée, soit 8% des actifs pondérés en fonction du risque ;
-

définit les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 à l'aide de quatorze critères, qui figurent déjà dans l'accord de Bâle III, et charge l'**Autorité bancaire européenne (ABE)** de contrôler la qualité des instruments émis par les établissements.

Des exigences supplémentaires de fonds propres sous la forme de coussins sont introduites dans la directive.

Exigences de liquidité : à partir de 2015, des exigences de liquidité au niveau de l'UE seront introduites par voie d'un acte délégué de la Commission, après une période d'observation initiale.

Par ailleurs, le règlement :

- oblige les établissements à détenir des **actifs liquides**, dont la valeur totale couvrirait les sorties nettes de liquidités auxquelles ils pourraient devoir faire face en situation de crise grave sur une période de 30 jours ;
- autorise les établissements à utiliser leurs actifs liquides pour couvrir leurs sorties nettes de liquidités, en période de crise ;
- prévoit l'introduction progressive du ratio de couverture de liquidité (**60% en 2015 pour atteindre 100% en 2018**). Un examen aura lieu en 2016 : la Commission pourra retarder l'introduction du ratio de 100% si l'évolution de la situation internationale le justifie. Jusqu'à l'introduction complète du ratio de couverture de liquidité, les États membres pourront maintenir ou introduire des exigences de liquidité au niveau national ;
- **limite les entrées de liquidités à 75% des sorties de liquidités** afin que les banques ne comptent pas uniquement sur des entrées attendues de liquidités pour faire face à des sorties de liquidités mais détiennent plutôt un montant minimal d'actifs liquides égal à 25% des sorties.

Ratio de financement net stable : pour répondre à la problématique du financement à long terme, la Commission devra présenter pour le 31 décembre 2016 au plus tard une **proposition législative** visant à ce que les établissements recourent à des sources de financement stables.

Ratio de levier : le règlement comporte des dispositions relatives à l'introduction d'un ratio de levier **à compter du 1^{er} janvier 2018**, pour autant que le Conseil et le Parlement marquent leur accord sur la base d'un rapport qui sera présenté par la Commission le 31 décembre 2016 au plus tard, et ce, après une période d'observation initiale; à compter du 1^{er} janvier 2015, les établissements seront tenus de communiquer leur ratio de levier.

Le ratio de levier est une mesure indépendante des risques et correspond aux fonds propres de catégorie 1 de l'établissement divisés par son actif total consolidé moyen. **Des niveaux différents seraient fixés** pour les établissements adoptant des modèles économiques différents.

Flexibilité nationale: compétences macroprudentielles : le règlement permettra aux États membres d'imposer, pour une période (prorogable) pouvant aller jusqu'à deux ans, **des exigences macroprudentielles plus strictes** aux établissements financiers agréés au niveau national, afin de faire face à une aggravation des risques pesant sur la stabilité financière.

Ces mesures plus strictes peuvent s'appliquer : i) au niveau des fonds propres, ii) aux exigences de liquidité, iii) aux exigences relatives aux grands risques, iv) au niveau du coussin de conservation des fonds propres, v) aux exigences de publication d'information, vi) aux expositions au sein du secteur financier et aux pondérations de risque pour faire face aux bulles d'actifs dans l'immobilier.

Le Conseil pourra rejeter, à la majorité qualifiée, les mesures nationales plus strictes proposées par un État membre.